

# REGLEMENT

## D'ATTRIBUTION DES SOUTIENS DE PROJETS ANTE

adopté lors de l'Assemblée des délégués du 15 avril 2005,  
modifié partiellement lors de l'Assemblée des délégués du 11 mai 2009,  
modifié partiellement lors de l'Assemblée des délégués du 25 juin 2012,  
et modifié partiellement lors de l'Assemblée des délégués du 4 juin 2014.

## Règlement d'attribution des soutiens de ProjetSanté

### Art. 1 Nature des interventions

ProjetSanté soutient la réalisation de projets qui ont pour objectifs la promotion de la santé et l'aide sociale à but sanitaire. Son Comité est chargé de la réalisation de toutes les tâches afférentes à cette activité.

Le Comité peut apporter une aide tant à la réalisation d'infrastructures qu'au développement d'activités visant à atteindre les objectifs susmentionnés.

Les démarches d'information, de sensibilisation, de formation sont également prises en compte.

### Art. 2 Complémentarité du projet

Le Comité n'accorde un soutien qu'à des démarches qui n'incombent pas aux pouvoirs publics du fait d'une disposition légale, quelle qu'en soit la nature.

### Art. 3 Principe de subsidiarité

Le Comité peut décider d'un soutien subsidiaire aux projets qui lui sont soumis.

Il peut cependant décider de financer l'entier d'un projet dans des circonstances particulières, soit quand les conditions suivantes sont définies:

- le projet est pleinement satisfaisant au vu des critères d'évaluation
- le projet n'a aucune perspective de réalisation sans cette intervention.

### Art. 4 Qualité des requérants

Le Comité prend en compte les requêtes qui lui sont présentées:

- par les communes partenaires
- par des institutions d'utilité publique situées dans les communes membres de l'association
- par des organes qui poursuivent un but idéal dans les domaines de la santé et de l'aide sociale.

Les citoyens ne peuvent pas soumettre de projets à titre individuel à ProjetSanté. Cas échéant, ils doivent faire part de leurs idées à leur commune, à une institution, à un organisme d'intérêt général.

Toutefois, un groupe structuré de citoyens peut présenter une demande de soutien. Le Comité de l'association évalue la qualité du projet et, en cas d'intérêt suffisant, propose son intégration dans un cadre institutionnel.

### Art. 5 Forme de la demande

Les demandes doivent être envoyées au siège de l'association. Elles seront accompagnées des documents suivants:

- une requête motivée;
- un descriptif précis du projet;
- le nom des responsables du projet au niveau communal ou régional;
- le statut juridique de l'organisation, s'il s'agit d'une association, d'une fondation ou d'une autre entité à caractère associatif;
- un devis détaillé et un business plan sur un objet dont l'exploitation s'inscrit dans la durée;
- les comptes révisés et le bilan de l'année écoulée si l'activité a déjà eu lieu;
- le rapport d'activité de l'organisation;
- le nom des autres institutions sollicitées pour une aide ou une subvention;
- l'autorisation des autorités compétentes s'il y a lieu.

Le Comité peut réclamer toute autre pièce utile ou nécessaire à sa prise de décision.

Les requérants remplissent la formule disponible sur le site internet de l'association pour transmettre leur demande. Ils peuvent y adjoindre des éléments complémentaires d'information, s'ils le jugent opportun pour la compréhension de leur démarche.

#### Art.6 Traitement de la demande

Le Comité traite la demande en principe deux fois par année et en évalue le bien-fondé selon les critères mentionnés à l'article 11.

Le Comité peut demander des renseignements supplémentaires et/ou entendre les requérants. Il a également la faculté de mandater une commission ad hoc pour délivrer un préavis, voire solliciter l'avis de tiers familiers de l'objet à examiner.

La décision du Comité est définitive. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

#### Art. 7 Versement des montants alloués

L'aide de l'association est subordonnée à l'exécution complète du projet annoncé et/ou engagé. Elle est plafonnée au montant décidé par le Comité. Celui-ci se réserve le droit de réexaminer son aide en cas de réalisation partielle du projet ou d'écart important entre le budget et les comptes.

Toute promesse de soutien a une validité de deux ans, ceci dès la communication de la décision du Comité. En l'absence de réalisation, la promesse devient automatiquement caduque. En cas de simple report d'un projet, son initiateur pourra renouveler sa demande.

Toute aide à l'investissement est calculée sur la base des coûts correspondants aux standards du marché.

#### Art. 8 Prise en compte des ressources du requérant

Le Comité tiendra compte de la situation financière de l'entité requérante ainsi que des ressources tierces qu'elle pourrait solliciter (communes, institutions diverses).

ProjetSanté mesurera son aide à l'engagement de la commune site, s'il s'avère que le projet revêt une importance pour l'ensemble de la communauté.

#### Art. 9 Considérations régionales

Le Comité veillera à maintenir dans la durée un équilibre entre les sous-régions; ceci pour autant que ces dernières soumettent des projets répondant aux critères arrêtés par l'association.

Il ne sera pas versé d'aide de complaisance.

#### Art. 10 Investissement et fonctionnement

Comme indiqué sous art. 1, le Comité soutient:

- des investissements tels qu'aménagements, installations, équipements
- les interventions d'information et de formation
- le fonctionnement d'un nouveau service dans sa phase initiale, mais au maximum durant cinq ans.

#### Art. 11 Critères déterminants pour l'octroi d'un soutien

Conformément à ses statuts, le Comité évalue les demandes qui lui sont adressées selon les quatre critères déterminants ci-après :

- le projet a un caractère innovant ou exemplaire dans la localité ou la région où il se développe; il fournit un service qui n'existait pas préalablement dans une forme analogue;
- le projet fournit une prestation qui ne découle pas d'une obligation incombant à une collectivité publique du fait d'un dispositif légal;

- le projet présente une viabilité économique dans une perspective de moyen terme (minimum cinq ans);
- le projet revêt un caractère important pour la localité ou la région où il se développe, voire une valeur exemplaire et incitative pour d'autres collectivités.

Ces critères ont un caractère cumulatif: ils doivent être réunis pour qu'une demande soit retenue.

#### Art. 12 Détermination de l'aide aux projets

Le Comité est seul habilité à juger de l'acceptabilité des projets en vue d'un subventionnement.

Chaque projet est évalué par le Comité sur la base des quatre critères précités.

#### Art. 13 Réitération d'une demande d'aide

Le promoteur d'un projet peut renouveler sa demande en fonction du développement de son projet. Le Comité peut entrer en matière sur de telles requêtes pour autant que la philosophie générale du projet soit constante. Mais son soutien ne peut être accordé que pour l'étape en cours.

#### Art. 14 Initiatives propres de ProjetSanté

Le Comité informe les communes partenaires d'une possibilité d'aide financière. Il peut également suggérer des réalisations susceptibles d'obtenir un soutien.

Le Comité agit de manière incitative dans les domaines de l'information à la population et de sensibilisation à des enjeux de santé publique.

### **APPROBATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est conforme aux statuts et aux dispositions générales adoptées par l'assemblée générale de l'association le 15 avril 2005. Une première modification a été admise par l'assemblée générale du 11 mai 2009, la présente version correspond au règlement de l'assemblée générale du 4 juin 2014.

Le président  
Alain Perruchoud

Le secrétaire  
Dominique Epiney